

**Emploi de la fonte pour la construction d'appareils destinés  
à chauffer l'eau d'alimentation.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la requête des sieurs De Nayer et C<sup>ie</sup>, constructeurs mécaniciens à Willebroeck, tendante à pouvoir se servir de tuyaux en fonte de fer, pour la construction des appareils serpentins à chauffer l'eau d'alimentation des chaudières à vapeur placés à la suite de celles-ci, dans un courant gazeux de 200° à 300° de température ;

Vu notre circulaire du 12 décembre 1885, n° 5714, qui autorise l'emploi des appareils similaires dits « économiser » des systèmes Green et Lowcock, sous certaines conditions, sans préjudice de celles dont l'expérience pourrait démontrer l'utilité ;

Vu l'article 53 du règlement du 28 mai 1884, concernant la police des appareils à vapeur ;

Vu l'avis émis par la commission permanente consultative des machines à vapeur, en sa séance du 12 octobre 1895,

*Arrête :*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'emploi de la fonte de fer est autorisé pour la construction des appareils destinés à chauffer l'eau d'alimentation, qui sont essentiellement constitués d'une série de tubes verticaux ou d'un faisceau tubulaire formant serpentín, ou plus généralement de tubes communiquant entre eux, lesquels sont chauffés par le calorique que possèdent encore les gaz du foyer en quittant les carneaux des générateurs de vapeur.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes, applicables aux appareils susdits à installer à l'avenir :

1° Le constructeur assumera l'obligation d'employer dans la construction, des fontes de premier choix, coulées de manière à éviter tout défaut, étant entendu que l'autorisation serait retirée, en cas de fourniture d'appareils défectueux ;

2° Les appareils seront conditionnés de manière à pouvoir résister, avant de se rompre, à une pression de six fois au moins celle marquée par le timbre ;

3° Ils seront éprouvés avant la mise en service à une pression triple de celle du timbre ; cette épreuve sera renouvelée tous les trois ans ;

4° Ils seront soumis, quant aux autorisations d'installation et de mise en usage, ainsi qu'aux conditions d'emploi et de surveillance, au même régime que les générateurs de vapeur ;

5° Ils devront, dans les usines, être installés en dehors des lieux de passage habituel du personnel.

ART. 2. — Les appareils chauffeurs installés en application de notre circulaire du 12 décembre 1885, n° 5714, demeurent soumis aux dispositions de celle-ci.

Bruxelles, le 21 novembre 1893.

LÉON DE BRUYN.

(Instruction n° 21.)

#### Chaudières anciennes.

Conditions d'autorisation de mise en usage.

#### CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 1894

*à MM. les Gouverneurs de province  
et à MM. les Ingénieurs Chefs de service, pour la surveillance  
des appareils à vapeur.*

Des difficultés se sont élevées à plusieurs reprises au sujet de l'application des articles 34 et 35 du règlement du 28 mai 1884, sur la police des appareils à vapeur, lorsqu'il s'agit d'anciennes chaudières.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 27 janvier 1883, il y a lieu de considérer ces articles comme ne s'appliquant pas aux chaudières mises en usage sous le régime du règlement de 1864 ou des règlements antérieurs.